



PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du :	21 septembre 2020
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	René BRUGGER – Michel DROCHON – Gabriel GO – Yannick TESSIER

Préambule :

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Dossiers changement de clubs

Dossier RAOULT Antoine (n°2546106556 – Senior U20) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour l'A.S. LAMNAY (550609)

Pris connaissance de la requête de l'A.S. LAMNAY pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de l'A.S. LAMNAY.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, S.L. LA CHAPELLE DU BOIS (n°554235), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment que :

-Je tiens à préciser que le restant dû est le prix de la démission pour un départ libre vers un autre club, après une rencontre avec moi-même (Président du Club) ainsi que le Secrétaire Générale (Menard Alexandre) a voulu négocier le prix de la démission ce qui n'est pas possible pour un club comme le nôtre qui en plus en période de Covid, le côté financier est aujourd'hui primordial pour nous comme tout club amateur.

-Concernant le prix de la démission, celle-ci est indiqué dans le règlement intérieur du Club que Mr Raoult Antoine à refusé de signer à plusieurs reprises lors du début de saison 2019-2020 malgré insistance pour lui rappeler que signature ou pas le règlement est valable pour tous joueurs ayant signer une licence.

Mr Raoult Antoine a pris connaissance du règlement intérieur en présence du Président et du Secrétaire du club sur sa proposition de vouloir lire le règlement.

-Mr Raoult s'est de plus présenter à plusieurs reprises lors des entraînements suite à sa demande de départ afin d'intimider les personnes appartenant au bureau pour essayer de trouver une négociation possible.

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

Considérant que le club quitté, S.L. LA CHAPELLE DU BOIS s'est opposé au changement de club dans les délais, arguant du non-règlement par le joueur de sa démission pour la saison précédente, que cette motivation ne justifie pas une opposition.

Considérant au surplus que des dispositions du règlement intérieur d'un club relatives aux changements de club ne sont pas opposables à la Commission de céans, celle-ci n'ayant pas vocation à analyser la régularité et l'opposabilité d'un tel document à l'égard des Statuts de l'association et des adhérents la composant, ainsi qu'à l'égard des dispositions des Règlements Officiels des instances FFF.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur RAOULT Antoine au profit de l'A.S. LAMNAY.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier DE OLIVEIRA Joao (n°2546560928 – Arbitre senior) – Demande de licence Arbitre pour l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL (n°520664) – Changement de club

Pris connaissance de la requête de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 30 du Statut de l'Arbitrage, lequel précise qu'en cas de changement de club, le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Considérant en l'espèce que :

-le 02.07.2020, l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL a fait une demande de licence Arbitre au profit de DE OLIVEIRA Joao.

-le 06.07.2020 le club quitté, AL. AHUILLE (522678) a explicité son refus par Footclubs, indiquant :
En infraction vis-à-vis des statuts de l'arbitrage depuis quelques saisons, nous avons enfin réussi à régulariser notre situation depuis 2 saisons. Nous avons payé la formation de Jean ainsi que sa tenue. Il n'a effectué qu'un seul match officiel. De plus, ce départ est effectué sans concertation avec le club ...

-le 20.09.2020 le club quitté, AL. AHUILLE (522678) a explicité son refus par courriel, indiquant :
-Pour la saison 2020/2021, Joao DE OLIVEIRA nous a signifié sa volonté de jouer pour un autre club, en l'espèce l'ES Bonchamp Les Laval, mais de conserver sa licence "arbitre" pour notre club.

-Le club de Bonchamp nous a envoyé les deux demandes de licences joueur et arbitre. Après en avoir averti les dirigeants de Bonchamp (M. Gougeon et M. Chenet) par téléphone et s'être mis d'accord avec eux, et conformément à notre volonté et celle de Joao De Oliveira, nous avons saisi l'opposition sur sa licence arbitre.

-Joao a donc entamé les démarches du renouvellement de dossier arbitre, pour lequel nous l'avons aidé à le compléter.

-Nous sommes surpris que ce dossier s'inscrive à l'ordre du jour de cette commission, car, après vérification par téléphone, les trois parties semblent toujours d'accord pour que Joao continue à arbitrer pour notre club, tout en jouant pour l'ES Bonchamp pour la saison prochaine.

-Vous trouverez en pièce jointe, un échange de mails témoignant de la volonté de Joao de continuer l'arbitrage pour l'Alerte Ahuillé pour la saison 2020/2021.

-l'arbitre motive sa décision de changement de club par Footclubs, indiquant : « *Changement de club pour raison personnelle* ».

Considérant qu'en application du Statut de l'Arbitrage, les arbitres peuvent changer de club du 1^{er} juin au 31 janvier dans les conditions de l'article 30 du présent Statut. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

En l'espèce, la Commission relève que la demande a été effectuée dans la période autorisée, et que la distance domicile / siège du nouveau club est inférieure à 50 km, l'intéressé étant domicilié à LAVAL.

En l'état du dossier, DE OLIVEIRA Joao est en effet domicilié à moins de 10 km du club d'accueil.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable en ce que le domicile de l'intéressé reste déclaré à LAVAL.

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder la délivrance de la licence à l'arbitre DE OLIVEIRA Joao au profit de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.



Dossier BERNARD Quentin (n°2543822918 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'ENT.S. MARAIS VELLUIRE GUE DE VEL (546168)

Pris connaissance de la requête de l'ENT.S.MARAIS VELLUIRE GUE DE VEL pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, le F.C. VIZERON DE VIX (n°507565), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment par courriel que :

-Il n'est pas de notre envie de refuser le changement de club, cependant, il nous est important de vous exposer notre version des faits ainsi que de vous exprimer notre mécontentement (...).

-Il y a 4 saisons maintenant le club de l'ESM était en difficulté sportive et s'est rapproché du club de VIX pour une éventuelle fusion (chose que l'ESM avait refusé il y a 6 ans quand nous avons réuni les 4 clubs des communes les plus proches de nous) (...). Après l'essai concluant de la 1ère année, nous avons décidé de fusionner et de former le VMFC (Vendée Marais Football Club) (...).

-Intempéries et COVID sont passés par là et nous voilà au mois de juin 2020 surpris par la pluie de changements souhaitée par le « club de l'ESM ». Nous avons appris par « bruit de couloir » leur volonté de nous quitter et de relancer leur club, « non dissous mais toujours en sommeil ». Nous avons à ce moment-là fait le choix d'attendre et d'observer la suite des événements...

-Les anciens joueurs de l'ESM, les nouveaux de la saison passée, mais surtout les jeunes du cru du FC VIX (non pas les jeunes avec qui nous avons œuvré pendant toutes ces années de travail au sein du FC VIX), nous quittaient pour l'ESM !!! (...).

-Seules les licences de Damien Veillard, Loïc Arrignon et Jonathan Guyon ont été débloquentes le jeudi 16 Septembre, car ce sont des anciens joueurs de l'ESM et aussi parce que nous avons eu des échanges téléphoniques avec le responsable de l'équipe seniors de l'ESM et que nous n'avons pas souhaité empêcher le match de coupe du 20 Septembre pour laquelle le club de l'ESM s'était engagé.

-En ce qui concerne les jeunes joueurs, nous attendons la réponse de la commission.

Considérant que l'ENT.S. MARAIS VELLUIRE GUE DE VEL justifie ce changement de club hors période normale, précisant dans un premier courriel que :

-(...) tout ce désaccord part, à l'origine de l'échec de la fusion entre les deux clubs. Lors de la fusion, nous avons un accord moral dans lequel chaque club versait 2500 euros pour la fusion. De ce fait nous leur faisons déjà "cadeau" de cette somme et donc nous ne souhaitons pas, en plus, leur offrir le plaisir de nous bloquer des joueurs plus longtemps.

-Actuellement ils nous bloquent les 6 licences pour une histoire de clé que nous n'aurions pas restituée, une clé que nous n'avons jamais eue. En fait, il se trouve que ce n'est qu'un prétexte pour nous bloquer et donc mettre notre club en danger.

-Puisqu'avant cette clé ils nous bloquaient pour les dettes de buvette que les joueurs devaient au club de Vix : dettes que nous avons remboursées et donc nous ne leur devons plus rien.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant qu'il appartenait au joueur de demander une licence au profit d'un autre club pendant la période normale de changement de club, ce qu'il n'a pas fait.

Considérant qu'il est en effet de jurisprudence constante que les difficultés relationnelles entre deux clubs ne sauraient justifier un changement de club hors période normale, sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur BERNARD Quentin au profit de l'ENT.S. MARAIS VELLUIRE GUE DE VEL.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier SCHINDLER Brandon (n°2546786738 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'ENT.S. MARAIS VELLUIRE GUE DE VEL (546168)

Pris connaissance de la requête de l'ENT.S.MARAIS VELLUIRE GUE DE VEL pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, le F.C. VIZERON DE VIX (n°507565), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment par courriel que :

-Il n'est pas de notre envie de refuser le changement de club, cependant, il nous est important de vous exposer notre version des faits ainsi que de vous exprimer notre mécontentement (...).

-Il y a 4 saisons maintenant le club de l'ESM était en difficulté sportive et s'est rapproché du club de VIX pour une éventuelle fusion (chose que l'ESM avait refusé il y a 6 ans quand nous avons réuni les 4 clubs des communes les plus proches de nous) (...). Après l'essai concluant de la 1ère année, nous avons décidé de fusionner et de former le VMFC (Vendée Marais Football Club) (...).

-Intempéries et COVID sont passés par là et nous voilà au mois de juin 2020 surpris par la pluie de changements souhaitée par le « club de l'ESM ». Nous avons appris par « bruit de couloir » leur volonté de nous quitter et de relancer leur club, « non dissous mais toujours en sommeil ». Nous avons à ce moment-là fait le choix d'attendre et d'observer la suite des événements...

-Les anciens joueurs de l'ESM, les nouveaux de la saison passée, mais surtout les jeunes du cru du FC VIX (non pas les jeunes avec qui nous avons œuvré pendant toutes ces années de travail au sein du FC VIX), nous quittaient pour l'ESM !!! (...).

-Seules les licences de Damien Veillard, Loïc Arrignon et Jonathan Guyon ont été débloquentes le jeudi 16 Septembre, car ce sont des anciens joueurs de l'ESM et aussi parce que nous avons eu des échanges téléphoniques avec le responsable de l'équipe seniors de l'ESM et que nous n'avons pas souhaité empêcher le match de coupe du 20 Septembre pour laquelle le club de l'ESM s'était engagé.

-En ce qui concerne les jeunes joueurs, nous attendons la réponse de la commission.

Considérant que l'ENT.S. MARAIS VELLUIRE GUE DE VEL justifie ce changement de club hors période normale, précisant dans un premier courriel que :

-(...) tout ce désaccord part, à l'origine de l'échec de la fusion entre les deux clubs. Lors de la fusion, nous avons un accord moral dans lequel chaque club versait 2500 euros pour la fusion. De ce fait nous leur faisons déjà "cadeau" de cette somme et donc nous ne souhaitons pas, en plus, leur offrir le plaisir de nous bloquer des joueurs plus longtemps.

-Actuellement ils nous bloquent les 6 licences pour une histoire de clé que nous n'aurions pas restituée, une clé que nous n'avons jamais eue. En fait, il se trouve que ce n'est qu'un prétexte pour nous bloquer et donc mettre notre club en danger.

-Puisqu'avant cette clé ils nous bloquaient pour les dettes de buvette que les joueurs devaient au club de Vix : dettes que nous avons remboursées et donc nous ne leur devons plus rien.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant qu'il appartenait au joueur de demander une licence au profit d'un autre club pendant la période normale de changement de club, ce qu'il n'a pas fait.

Considérant qu'il est en effet de jurisprudence constante que les difficultés relationnelles entre deux clubs ne sauraient justifier un changement de club hors période normale, sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur BERNARD Quentin au profit de l'ENT.S. MARAIS VELLUIRE GUE DE VEL.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier GAZAUD Aymerick (n°2544233019 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'ENT.S. MARAIS VELLUIRE GUE DE VEL (546168)

Pris connaissance de la requête de l'ENT.S.MARAIS VELLUIRE GUE DE VEL pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, le F.C. VIZERON DE VIX (n°507565), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment par courriel que :

-Il n'est pas de notre envie de refuser le changement de club, cependant, il nous est important de vous exposer notre version des faits ainsi que de vous exprimer notre mécontentement (...).

-Il y a 4 saisons maintenant le club de l'ESM était en difficulté sportive et s'est rapproché du club de VIX pour une éventuelle fusion (chose que l'ESM avait refusé il y a 6 ans quand nous avons réuni les 4 clubs des communes les plus proches de nous) (...). Après l'essai concluant de la 1ère année, nous avons décidé de fusionner et de former le VMFC (Vendée Marais Football Club) (...).

-Intempéries et COVID sont passés par là et nous voilà au mois de juin 2020 surpris par la pluie de changements souhaitée par le « club de l'ESM ». Nous avons appris par « bruit de couloir » leur volonté de nous quitter et de relancer leur club, « non dissous mais toujours en sommeil ». Nous avons à ce moment-là fait le choix d'attendre et d'observer la suite des événements...

-Les anciens joueurs de l'ESM, les nouveaux de la saison passée, mais surtout les jeunes du cru du FC VIX (non pas les jeunes avec qui nous avons œuvré pendant toutes ces années de travail au sein du FC VIX), nous quittaient pour l'ESM !!! (...).

-Seules les licences de Damien Veillard, Loïc Arrignon et Jonathan Guyon ont été débloquentes le jeudi 16 Septembre, car ce sont des anciens joueurs de l'ESM et aussi parce que nous avons eu des échanges téléphoniques avec le responsable de l'équipe seniors de l'ESM et que nous n'avons pas souhaité empêcher le match de coupe du 20 Septembre pour laquelle le club de l'ESM s'était engagé.

-En ce qui concerne les jeunes joueurs, nous attendons la réponse de la commission.

Considérant que l'ENT.S. MARAIS VELLUIRE GUE DE VEL justifie ce changement de club hors période normale, précisant dans un premier courriel que :

-(...) tout ce désaccord part, à l'origine de l'échec de la fusion entre les deux clubs. Lors de la fusion, nous avons un accord moral dans lequel chaque club versait 2500 euros pour la fusion. De ce fait nous leur faisons déjà "cadeau" de cette somme et donc nous ne souhaitons pas, en plus, leur offrir le plaisir de nous bloquer des joueurs plus longtemps.

-Actuellement ils nous bloquent les 6 licences pour une histoire de clé que nous n'aurions pas restituée, une clé que nous n'avons jamais eue. En fait, il se trouve que ce n'est qu'un prétexte pour nous bloquer et donc mettre notre club en danger.

-Puisqu'avant cette clé ils nous bloquaient pour les dettes de buvette que les joueurs devaient au club de Vix : dettes que nous avons remboursées et donc nous ne leur devons plus rien.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant qu'il appartenait au joueur de demander une licence au profit d'un autre club pendant la période normale de changement de club, ce qu'il n'a pas fait.

Considérant qu'il est en effet de jurisprudence constante que les difficultés relationnelles entre deux clubs ne sauraient justifier un changement de club hors période normale, sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur BERNARD Quentin au profit de l'ENT.S. MARAIS VELLUIRE GUE DE VEL.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier STRUYVE Sveltana (n°2544527110 – Senior F) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le F.C. LA GARNACHE (524753)

Pris connaissance de la requête du F.C. LA GARNACHE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le F.C. LA GARNACHE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :
-En Juin dernier, le FCG avait la volonté de créer une section Féminine, nous avions 8 U11F et des contacts pour 7 ou 8 Féminines Seniors. Nous avons fait connaître notre projet et certaines Féminines du Club de Challans ont souhaité nous rencontrer pour participer à l'aventure. 12 Féminines souhaitant quitter le Club de Challans par manque de reconnaissance, manque d'attention portée à leur égard. Elles ont rencontré le Club de St Christophe, Sallertaine, Brem et La Garnache. Le choix s'est porté sur La Garnache (...).

-Désormais 2 joueuses dont Sveltana STUYVE, fille de notre éducateur, était blessée gravement et n'avait pas eu l'accord de son médecin pour reprendre le Football. C'est désormais chose faite et elle souhaite reprendre. Nous avons donc demandé l'accord au FC Challans. A ce jour, je n'ai pas connaissance du motif du blocage et elle nous confirme que tout était à jour la saison passée avec le FC Challans.

-Nous espérons que notre requête sera acceptée, le Football Féminin est en plein essor mais il faut encore travailler pour son développement. Le blocage de licence "sans motif valable" ne contribue pas à la pratique du Foot. A noter que si vous avez connaissance d'un motif, nous sommes ouverts à la discussion afin que Sveltana puisse pratiquer le Football au FCG.

Considérant que le club quitté, F.C. CHALLANS (548894), n'a pas répondu via footclubs ni répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

Considérant que le F.C. LA GARNACHE indique qu'*à ce jour, je n'ai pas connaissance du motif du blocage et elle nous confirme que tout était à jour la saison passée avec le FC Challans.*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

La Commission retient que le F.C. CHALLANS, par son absence de communication, refuse implicitement ce départ ; que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet ni à la joueuse, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club à la joueuse STRUYVE Sveltana au profit du F.C. LA GARNACHE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier DURAND Maeva (n°2544889801 – Senior U20 F) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le F.C. LA GARNACHE (524753)

Pris connaissance de la requête du F.C. LA GARNACHE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le F.C. LA GARNACHE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :
-*Le contexte reste identique que pour Sveltana STRUYVE (voir mail précédent). Maeva DURAND souhaitait arrêter le Football en Juin dernier.*

-*En Septembre, elle est venue faire un essai pour retrouver ses amies sur les terrains de Football et elle nous a fait savoir qu'elle souhaitait reprendre une licence au FCG.*

Nous avons donc fait la demande au FC Challans. Aujourd'hui, la licence est bloquée et nous n'avons pas de motif. A ce jour, Maeva DURAND est à jour sur sa précédente licence et nous sommes toujours ouvert à la discussion si un motif est retenu.

Considérant que le club quitté, F.C. CHALLANS (548894), n'a pas répondu via footclubs ni répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

Considérant que le F.C. LA GARNACHE indique qu'à ce jour, *je n'ai pas connaissance du motif du blocage et elle nous confirme que tout était à jour la saison passée avec le FC Challans.*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

La Commission retient que le F.C. CHALLANS, par son absence de communication, refuse implicitement ce départ ; que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet ni à la joueuse, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club à la joueuse DURAND Maeva au profit du F.C. LA GARNACHE.

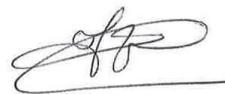
Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T'.